

**PROJET DE RÈGLEMENT RV-1447-027**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1447 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PAR L'ÉTABLISSEMENT DE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES**

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. Le Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après l'article 119 et avant le Chapitre VI, de la section suivante :

« SECTION III  
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

Application.

119.1. Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire aux unités d'habitation accessoires, même si un secteur de plan d'implantation et d'intégration architecturale est déjà en vigueur.

Les dispositions de la présente section n'ont pas préséance sur les dispositions des autres secteurs de plan d'implantation et d'intégration architecturale, elles doivent être traitées en complément. En cas d'incompatibilité entre un objectif ou un critère de la présente section avec un objectif ou un critère d'un secteur de plan d'implantation et d'intégration architecturale du Chapitre III, l'objectif ou le critère de secteur prévaut.

À moins d'une disposition spéciale, tous travaux de nouvelle construction ou tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ayant pour objet d'intégrer une unité d'habitation accessoire, incluant leurs travaux d'aménagement de terrain relatif, sont soumis aux dispositions de la présente section.

Implantation.

119.2. L'objectif relié à l'implantation est d'assurer une bonne intégration des unités d'habitation accessoires dans leur environnement bâti.

Les critères reliés à l'implantation sont :

1° une intégration de l'unité d'habitation accessoire au bâtiment principal qui respecte l'alignement des façades sur la rue des bâtiments principaux existants;

2° une intégration de l'unité d'habitation accessoire au bâtiment principal qui conserve une cour arrière dégagée;

3° une intégration de l'unité d'habitation accessoire au bâtiment principal qui maximise la conservation d'arbres matures et assure le maintien des espaces de verdure;

4° une intégration de l'unité d'habitation accessoire au bâtiment principal qui permet l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue en minimisant la perte d'espaces verts.

Architecture.

119.3. L'objectif relié à l'architecture est d'adopter une architecture qui respecte les caractéristiques de la typologie résidentielle unifamiliale isolée pour l'intégration des unités d'habitation accessoires.

Les critères d'architecture relatifs :

1° à une nouvelle construction sont :

*(Inscrire la date de l'entrée en vigueur).*

---

a) des dimensions du bâtiment au sol qui proposent un gabarit de bâtiment s'ajustant à l'environnement bâti et assurant le maintien des espaces de verdure;

b) un bâtiment qui offre une modulation verticale ou horizontale de sa façade principale en incluant des sections de mur en retrait ou en avancée;

c) une maçonnerie qui prédomine sur toute façade donnant sur une voie publique et pouvant être accompagnée d'insertion de matériaux complémentaires;

d) des façades donnant sur une voie publique ou une cour arrière qui proposent une fenestration équilibrée et abondante;

e) une toiture à 2 ou 4 versants qui propose des inclinaisons permettant d'offrir un volume de bâtiment s'ajustant à l'environnement bâti;

f) des coloris de matériaux de revêtements extérieurs agencés entre eux et qui s'harmonisent aux coloris des bâtiments environnants.

2° à un agrandissement ou à une rénovation sont :

a) un agrandissement qui propose un gabarit s'ajustant au bâtiment existant et assurant le maintien des espaces de verdure;

b) un agrandissement qui offre une modulation verticale ou horizontale de la façade principale en incluant des sections de mur en retrait;

c) des matériaux de revêtement extérieur adéquatement agencés entre eux;

d) des façades donnant sur une voie publique ou une cour arrière qui proposent une fenestration équilibrée et abondante;

e) un agrandissement qui propose des inclinaisons de toiture s'ajustant au bâtiment existant;

f) des coloris de matériaux de revêtements extérieurs agencés entre eux et qui s'harmonisent aux coloris du bâtiment existant.

Aménagement paysager.

119.4. L'objectif relié à l'aménagement paysager est de favoriser un aménagement qui contribue au verdissement du secteur.

Les critères reliés à l'aménagement paysager sont :

1° la présence d'une bande paysagère comprenant un ou plusieurs arbres ou arbustes est favorisée le long de l'aire de stationnement;

2° le terrain présente des surfaces végétalisées qui prédominent celles minéralisées quant à leur superficie;

3° la diversité des essences d'arbres ou d'arbustes est favorisée.

Espaces de stationnement.

119.5. L'objectif relié aux espaces de stationnement est de minimiser l'espace occupé au sol par l'aire de stationnement.

Les critères reliés aux espaces de stationnement sont :

1° l'aire de stationnement maximise la conservation des arbres matures et assure le maintien des espaces de verdure;

2° l'emplacement de l'aire de stationnement est favorisé en cour latérale;

3° la superficie de l'aire de stationnement est réduite pour minimiser les surfaces perméables au sol;

4° le revêtement de sol pour l'aménagement de l'aire de stationnement propose une surface perméable. ».